



Numérotage des habitations

Le Maire de la commune de Valdallière,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2020 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit une numérotation classique sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La numérotation classique (ou continue) est établie par l'attribution pour chaque immeuble d'un numéro croissant depuis le début de la voie.

Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite, et les numéros impairs à gauche.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en acier émaillé, 100 x 150 mm jusqu'à 3 chiffres, portant en chiffres blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée par le propriétaire, sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et devra absolument être visible de la voie publique.

Article 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de la commune.

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu par le présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Valdallière, le 11/01/2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20220111-2022011102-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2022

Le Maire
Frédéric BROGNIART

